

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Mme Briscolini Patricia, infirmière diplômée, domiciliée à Esch-sur-Alzette (Luxembourg),
2. M. Frantz Mike, ingénieur, domicilié à Esch/Alzette (Luxembourg),
3. M. Kollwelter René, conseiller d'Etat, domicilié à Luxembourg-Ville (Luxembourg),

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

- Art. 1er.** L'association porte la dénomination de :
« KE NAKO a.s.b.l. » Children Education Support Luxembourg
- Art. 2.** L'association a pour objet :
- de venir en aide, moralement et matériellement, aux enfants en âge d'être scolarisés des townships de Cape Town (Afrique du Sud), et notamment ceux de Khaelitsha, Gugulethu,
 - de privilégier les actions visant à scolariser le plus grand nombre d'enfants, à combattre l'échec scolaire et l'arrêt précoce de la scolarisation ainsi que de favoriser des actions dans le domaine de la formation continue,
 - à équiper en matériel pédagogique de toute sorte des écoles de ces quartiers et de participer à l'aménagement de nouvelles écoles,
 - à favoriser l'envoi sur place de coopérateur(s)/enseignant(s) dans le but de participer sur place à la formation des formateurs,
 - de soutenir et de développer des projets culturels ou sportifs en collaboration avec différentes associations et organismes locaux.
- Art. 3.** Pour atteindre les objectifs visés ci-dessus, l'association propose :
- de mettre en place des actions de sensibilisation de l'opinion publique,
 - de mettre en œuvre des actions et des projets de toute sorte afin de recueillir des fonds nécessaires,
 - de privilégier, pour ce faire, des collaborations et des partenariats avec d'autres associations et organismes en Europe et en Afrique du Sud.
- Art. 4.** L'association a son siège social à L-1618 Luxembourg, 41 rue des Gaulois. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.
- Art. 5.** La durée de l'association est indéterminée.

II. Exercice social

- Art. 6.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

- Art. 7.** Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique ou morale. Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.
- Art. 8.** Le nombre minimum des membres associés est de trois.
- Art. 9.** Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.
Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de quinze jours à partir de l'envoi de la mise en demeure.

- Art. 10.** Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration
- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration.
Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. Assemblée générale

- Art. 11.** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.
L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.
Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.
Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 12.** Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

V. Administration

- Art. 13.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.
La durée de leur mandat est de 2 ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.
Le secrétaire s'occupe de tous les travaux d'écriture de l'association.
Le trésorier s'occupe des opérations de caisse et des écritures y relatives. Il présente un rapport détaillé sur la situation financière, lequel après avoir été vérifié par le comité est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
- Art. 14.** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.
Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 15.** La signature conjointe du président et d'un membre du conseil d'administration engage l'association.
- Art. 16.** Le président peut engager l'asbl. par sa seule signature pour les actes dont la valeur ne dépasse pas 1000.- Euros
- Art. 17.** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

IV. Contributions et Cotisations

- Art. 18.** Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.
- Art. 19.** La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale. Le statut de membre sympathisant ou de membre donateur peut être instauré sur décision de l'assemblée générale.

VII. Mode d'établissement des comptes

- Art. 20.** Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

VIII. Modification des statuts

- Art. 21.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.
- Art. 22.** Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, tel que modifiée.

IX. Dissolution et liquidation

- Art. 23.** La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, tel que modifiée.
- Art. 24.** En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

X. Dispositions finales

- Art. 25.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, tel que modifiée.

Fait en triple exemplaires le 5 août 2010 à Luxembourg

(signatures)

Briscolini Patricia

Frantz Mike

Kollwelter René